

Arrêté temporaire évènement
n° 23-AT-0463

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation du
stationnement
rue des Anciennes Mairies et
rue du Grand Champ
du 22/09/2023 au 23/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement de la FÊTE DES ASSOCIATIONS,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/09/2023 à 10h et jusqu'au 23/09/2023 à 20h, le stationnement de tous les véhicules est interdit rue des Anciennes Mairies, de la rue Volant jusqu'à la rue de l'Eglise et rue du Grand Champ. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux participants munis d'un macaron " *Fête des associations 2023" et véhicules des services municipaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

 NANTERRE, le 17 mai 2023
Maire de NANTERRE
Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
Direction vie citoyenne SECRETARIAT (MAIRIE DE NANTERRE)
Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.